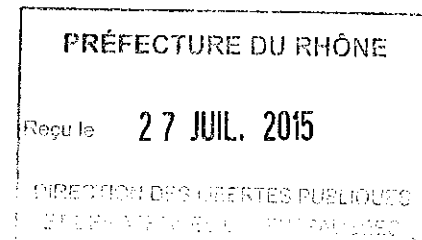


Ref : Direction de l'Economie, du commerce et de l'Artisanat
Service : Commerce Sédentaire
N°: 22936

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations
exceptionnelles à la
fermeture dominicale des
commerces (fin d'année)



Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984, portant fermeture au public des commerces de matériels et appareils pour la photo et le cinéma, de matériel électrique, radioélectrique, et électroménager ; arts de la table, vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïences, porcelaine et verre ; de droguerie et papiers peints ; de quincaillerie, bricolage (APE 4752), appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage ; et revêtements de sols et tapis ; de réparation et d'entretien de matériel électrique, radioélectrique et radio-électronique pour l'équipement du foyer ; d'articles de bazar et bibeloterie, le dimanche toute la journée dans le Département du Rhône.

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993, portant retrait des commerces d'articles de sport et de loisirs du champ d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 ;

Vu la demande et la consultation des chambres syndicales professionnelles concernées :

- de l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- de l'Union Départementale FO du Rhône ;
- de l'Union Départementale UNSA du Rhône ;
- du MEDEF Lyon-Rhône ;
- de la CGPME du Rhône ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

ARRETE

Article Premier : Les commerçants appartenant aux branches d'activités : parfumerie et produits de beauté ; textile, habillement, chaussures et maroquinerie et articles de voyage ; librairie et papeterie, optique, vente de vidéo ; horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ; jouet, antiquité ; articles de sport et articles de loisirs ; vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verre ; entretien et réparation de matériel électrique, radioélectrique et radio-électronique pour l'équipement du foyer ; ainsi que les grands magasins et magasins populaires à rayons multiples (Monoprix, BHV, C&A, Les Galeries Lafayette, La Redoute, Le Printemps), hypermarchés et supermarchés sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015.

Art. 2 : En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 3 : En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 4 : Indépendamment des dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail rappelées à l'article 3, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Art. 5 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 27 JUIL. 2015

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique,


Fouziya BOUZERDA



Acte transmis pour Contrôle de légalité le 27 JUIL. 2015